

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« LA BRADERIE DES COMMERÇANTS DE BANDOL »  
DU VENDREDI 21 AU DIMANCHE 23 AOUT 2020**

-----  
**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 387 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à M. Franck BERTONCINI, Adjoint Délégué,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2020-08-12-DS-01 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein air du département du Var,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement et ses modificatifs,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision n°32 du 18 novembre 2019, fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2020,  
**Vu** la demande de l'association des commerçants Bandol Plus dont le siège est 69 Quai De Gaulle (boutique Like) – 83150 BANDOL représentée par le Président M. Patrick DURVILLE tél n° 06 24 14 21 92, [pdurville@gmail.com](mailto:pdurville@gmail.com) en partenariat avec la Ville de Bandol d'organiser une braderie des commerçants,  
**Considérant** que compte tenu des caractéristiques particulières de l'occupation notamment géographique et de la spécificité de son affectation aucune mise en concurrence n'a été organisée conformément à l'article L2122-1-3 du CG3P,  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre la braderie des commerçants de BANDOL, organisée par l'association des commerçants de Bandol « Bandol Plus », qui aura lieu du vendredi 21 au dimanche 23 août 2020, de 7h00 à 21h00 :

\* sur la place des Libérateurs Africain, en partant en face du « Nautic », en finissant en face de « souvenirs de Bandol » : 9 stands installés en U ;

\* en face de « l'auberge du port » juste après le dernier stand du marché journalier : 2 stands

\* sur le quai De Gaulle, au droit de chaque boutique.

Les exposants ne devront pas apporter de gêne aux forains du marché journalier.

**ARTICLE 02** : Dans le cadre de la lutte contre la propagation du **COVID 19**, les mesures de distanciation et les gestes barrières ou tout port de masque imposé par l'État ou la commune devront être mis en place par les organisateurs. C'est pourquoi, les stands seront distants d'au moins 2 mètres entre chaque et chaque personne présente devra porter un masque.

**ARTICLE 03** : Aucun autre commerçant que ceux autorisés par l'association des commerçants « Bandol Plus » organisatrice de cet événement ne sera autorisé à occuper le

domaine public communal. Contact : le Président M. Patrick DURVILLE tél n° 06 24 14 21 92, boutique « Like » 69 quai de Gaulle à Bandol.

**ARTICLE 04** : Cette occupation est consentie à titre payant dont le montant est fixé à 208 € pour la durée de la manifestation, par la décision n° 32 du 18 novembre 2019. Le montant sera à verser au service gestion du patrimoine après la manifestation. Cette redevance ne sera pas exigée en cas d'annulation de la manifestation.

**ARTICLE 05** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un cheminement piétonnier devra être suffisant pour permettre la libre circulation des passants.

**ARTICLE 06** : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

**ARTICLE 07** : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. L'association se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance, ainsi que l'animateur.

**ARTICLE 08** : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 09**: Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

**Franck BERTONCINI** 14 AOÛT 2020  
Adjoint Délégué

